

GE_GERICHTE P/14434/2012 vom 27. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14434_2012

FR: GE_GERICHTE P/14434/2012 du 27 avril 2021

IT: GE_GERICHTE P/14434/2012 del 27 aprile 2021

Regeste

INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL);avocat d'office;HONORAIRES;AVOCAT | CPP.135; CPP.429

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

A teneur de l'art. 429 al. 1 let a CPP, applicable à la procédure d'appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, le prévenu a droit, s'il est acquitté totalement ou en partie ou bénéficie d'une ordonnance de classement, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette disposition fonde un droit à des dommages et intérêts et à une réparation du tort moral dans le sens d'une responsabilité causale. Le mode et l'étendue de l'indemnisation fondée sur les articles 429 et ss CPP peuvent être déterminés en s'inspirant des règles générales des articles 41 et ss CO (ATF 142 IV 245 consid. 4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1015/2016 du 27 octobre 2017 consid. 7.1.1 ; 6B_976/2016 du 12 octobre 2017 consid. 3.4.2 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2^{ème} éd., Bâle 2019, n. 20 ad art. 429). L'Etat doit réparer la totalité du dommage qui présente un lien de causalité avec la procédure pénale au sens du droit de la responsabilité civile. Les dépenses à rembourser au sens de la let. a sont essentiellement les frais de la défense (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale in FF 2006 1057, p. 1313). L'indemnité est aussi due lorsque les frais de défense sont assumés par un tiers, qu'il s'agisse d'une assurance de protection juridique, d'un syndicat, d'un employeur ou de tout autre intervenant (ATF 142 IV 42 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_816/2013 du 22 janvier 2014 consid. 3.2.4 et les jurisprudences citées). L'indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure ne produit pas d'intérêts (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1008/2017 du 5 avril 2018 consid. 2.3 in fine).

E. 2.2

L'autorité pénale amenée à fixer une indemnité sur le fondement de l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle doit, au contraire, examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation

des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_528/2010 du 16 septembre 2010 consid. 2.1). La jurisprudence admet par ailleurs que le temps consacré aux déplacements ne soit pas taxé de la même manière que le temps consacré à l'étude du dossier, un tarif inférieur pouvant être appliqué (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.3 p. 169 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_796/2016 du 15 mai 2017 consid. 2.2.2). Il appartient au prévenu (totalement ou partiellement) acquitté de prouver le bien-fondé de ses prétentions, conformément à la règle générale du droit de la responsabilité civile selon laquelle la preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO ; ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1 p. 240). Il doit ainsi prouver non seulement l'existence et l'étendue du dommage, mais également le lien de causalité entre celui-ci et l'événement à la base de son action (arrêts du Tribunal fédéral 6B_814/2017 du 9 mars 2018 consid. 1.1.2 et 6B_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 5.1). L'art. 429 al. 2 CPP consacre la maxime d'instruction : si les prétentions du prévenu sont imprécises ou peu claires, l'autorité saisie d'une demande d'indemnisation doit l'interpeller et ne peut refuser de statuer tout de suite pour ce motif (arrêt du Tribunal fédéral 6B_477/2016 du 22 mars 2017 consid. 2.2.1 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op.cit. , n. 56 ad art. 429 ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale , 2^{ème} éd. Bâle 2016, n. 28-29 ad art. 429).

E. 2.3

En l'espèce, l'appelant a produit devant la CPAR un relevé détaillé de l'activité de son conseil, pièce nouvelle recevable (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.2). C'est donc à l'aune de ce document qu'il convient d'examiner ses prétentions, un renvoi à la motivation du jugement entrepris, ainsi que l'ont fait le premier juge et le MP, étant exclue. Hormis les postes mentionnés entre le 17 décembre 2014 et le 5 janvier 2015, correspondant à 2 heures 40 d'activité en lien avec la plainte pénale déposée par H_____ SA le 6 janvier 2015, et ceux compris entre les 19 et 20 février 2013, relatifs au dépôt de la plainte pénale de l'appelant contre D_____ et I_____, rien n'indique que les autres éléments qui figurent dans ce document concerneraient une activité développée dans le seul intérêt de H_____ SA ou pour le compte de l'appelant en qualité de partie plaignante. Il n'apparaît en effet pas que l'instruction de la cause aurait nécessité des actes distincts de ceux requis pour la défense de l'appelant, visé par deux plaintes pénales pour des faits de gestion déloyale, violation des secrets privés, tentative de soustraction de données, tentative d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur et concurrence déloyale. Les parties ne le prétendent du reste pas. La totalité de l'activité facturée ne saurait toutefois être indemnisée au titre de la défense nécessaire des intérêts de l'appelant au pénal. Pour l'essentiel, l'instruction de la cause s'est limitée à des audiences, dont quatre lors desquelles l'appelant, entendu comme prévenu, a été assisté de son avocat, pour une durée totale de 11 heures 20. Seuls deux courriers quelque peu conséquents, dont l'un concernant la plainte du 20 février 2013 et ne relevant dès lors pas de l'art. 429 CPP, figurent par ailleurs au dossier. Ce dernier revêtait certes une certaine complexité juridique et les enjeux pour l'appelant étaient importants, mais sans que cela se traduise par un volume requérant de longues heures d'étude. Dans ces conditions, la CPAR estime que la liste des prestations présentée par l'appelant doit être réduite, ce d'autant plus qu'il n'est pas possible de vérifier à quoi se rapportent les nombreux courriers et téléphones qui y sont mentionnés. En application des principes rappelés ci-dessus, la CPAR admettra donc, au titre des actes raisonnables et nécessaires en lien avec la défense des intérêts de l'appelant, 11 heures 20 d'activité pour les audiences, 2 heures de trajet pour chaque audience, l'avocat venant de Lausanne (soit 8

heures), 1 heure 30 d'entretien avant chaque audience (soit 6 heures), 1 heure 30 supplémentaire d'entretien par année durant les cinq années durant lesquelles l'appelant a été assisté de son conseil (2013 à 2017, soit 7 heures 30), 10 heures pour l'étude du dossier et les recherches juridiques et 5 heures 30 pour les courriers et téléphones divers. Un tarif horaire de CHF 300.- sera appliqué, bien qu'une partie de l'activité ait été facturée en application d'un tarif horaire de CHF 180.-, ces chiffres étant en toute hypothèse inférieurs aux tarifs usuellement admis. Le tarif appliqué aux déplacements sera par ailleurs réduit de moitié, en application de la jurisprudence susmentionnée. Vu la période concernée, la TVA à un taux de 8% sera ajoutée. L'indemnité due à l'appelant pour ses frais de défense pour la procédure préliminaire, entre le 2 janvier 2013 et le 22 juin 2017, sera ainsi fixée à CHF 15'660.- TTC (CHF 13'300.- pour l'activité déployée + CHF 1'200.- pour les déplacements (pris à 50% du tarif horaire) + CHF 1'160.- de TVA).

E. 3

L'appelant, qui obtient partiellement gain de cause, supportera la moitié des frais de la procédure d'appel, lesquels comprendront un émolument de CHF 800.- (art. 428 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Les frais mis à sa charge seront compensés avec l'indemnité qui lui est allouée (art. 442 al. 4 CPP).

E. 4.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour le chef d'étude, débours inclus (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

E. 4.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Ainsi, les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait (AARP/182/2016 du 3 mai 2016 consid. 3.2.2 ; AARP/501/2013 du 28 octobre 2013) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013) ou la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2).

E. 4.3

En l'occurrence, au vu de ces principes, il y a lieu de réduire l'état de frais présenté de la durée de l'activité consacrée à la rédaction de la déclaration d'appel et aux autres courriels et téléphones, de même que de la vacation en vue du dépôt de la déclaration d'appel, celle-ci étant inutile, un envoi recommandé suffisant. Ces postes sont en effet couverts par le forfait pour les activités diverses, fixé à 10%, vu l'activité déployée en première instance. Six heures pour la rédaction d'un mémoire d'appel de cinq pages, page de garde comprise, traitant d'une question ne présentant aucune complexité factuelle ou juridique, sont par ailleurs excessives et seront ramenées à trois heures. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 829,30 correspondant à 3 heures 30 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 700.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 70.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 59,30. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.